

EDITORIAL

Chères lectrices, chers lecteurs,

Qu'est-ce que le traité d'Aix-la-Chapelle et que nous apporte-t-il concrètement ? Ce sont peut-être des questions qui vous ont déjà traversé l'esprit. Il y a deux ans, la chancelière allemande, Angela Merkel, et le président de la République française, Emmanuel Macron, ont signé à Aix-la-Chapelle, un nouveau traité de coopération et d'intégration franco-allemandes. Cette signature revêt une importance symbolique car le traité d'Aix-la-Chapelle s'inscrit dans le prolongement du traité de l'Élysée, signé en 1963. À l'époque, l'accent était mis sur l'idée de réconciliation et c'est pourquoi le traité de l'Élysée est également connu sous le nom de traité d'amitié franco-allemand. Aujourd'hui, l'objectif principal du traité est d'assurer une coopération étroite entre la France et l'Allemagne dans les domaines politique, économique, militaire et de la société civile. Au-delà de l'aspect théorique et symbolique, où peut-on retrouver le traité d'Aix-la-Chapelle dans notre vie de tous les jours ? Pour de nombreux citoyens, il est souvent difficile de saisir ce qui se cache réellement derrière les traités et les déclarations d'intention politiques.

Dans cette édition de l'Infobulletin, vous trouverez un article consacré au premier anniversaire du Fonds citoyen franco-allemand. Ce projet illustre parfaitement la manière dont le traité d'Aix-la-Chapelle favorise les échanges transfrontaliers entre les citoyens. Concrètement, il s'agit de projets individuels de formats très différents menés par des particuliers, des associations, des initiatives citoyennes ou encore des villes. Vous avez une idée de projet franco-allemand et vous souhaitez vous engager ? Dans notre article, vous pourrez en savoir plus sur le Fonds citoyen franco-allemand et sur la manière dont vous pouvez vous-même devenir actif et, à travers vos actions, concrétiser les objectifs de l'accord d'Aix-la-Chapelle.

Sans surprise, le thème de la crise sanitaire de Covid-19 continue de nous accompagner mais dans nos articles sur la Suisse, vous apprendrez quelles restrictions seront bientôt levées à la frontière suisse et quelles mesures d'ouverture entreront vraisemblablement bientôt en vigueur. Croisons les doigts pour qu'une balade sans masque sur les rives suisses du Rhin soit bientôt possible !

Votre réseau INFOBEST vous souhaite une très bonne lecture.

SOMMAIRE

FRANCE

1. Déclaration d'impôt 2021 : CSG/CRDS sur les retraites allemandes
2. Indemnités chômage Pôle emploi : les nouvelles mesures au 1^{er} juillet 2021
3. Allongement de la durée du congé de paternité au 1^{er} juillet 2021
4. Diagnostic de performance énergétique (DPE) : quelles évolutions à partir du 1^{er} juillet 2021 ?

SUISSE

1. Coronavirus : le Conseil fédéral veut faciliter l'entrée en Suisse à partir du 28 juin
2. Coronavirus : le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le cinquième assouplissement
3. Coronavirus : la période maximale d'indemnisation au titre du chômage partiel est portée à 24 mois
4. Coronavirus : implications pour la sécurité sociale dans un contexte international

TRANSFRONTALIER

1. FR/DE – Les retraites françaises et allemandes : quand faut-il envoyer un certificat de vie ?
2. FR/DE – Le premier anniversaire du Fonds citoyen franco-allemand

FRANCE

Déclaration d'impôt 2021 : cotisations sociales françaises sur les retraites allemandes perçues en 2020

Les pensions d'assurances sociales légales perçues à compter du 1er janvier 2016 sont exclusivement **imposables dans le pays de résidence des bénéficiaires**. Les revenus de l'année 2020 ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de revenus en Allemagne lorsque votre résidence principale se situe en France.

Si vous percevez également des revenus en France (retraites, salaires) en plus de vos pensions allemandes et que votre résidence fiscale se trouve en France, vous êtes **obligatoirement affilié au régime français de l'assurance maladie**. L'Etat allemand ne vous prélève dès lors aucune cotisation sociale « *Pflege- und Krankenversicherungsbeiträge* » sur vos pensions allemandes.

Dans ce cas, sur vos retraites allemandes perçues en 2020 et pour les années ultérieures, des cotisations sociales françaises pourront être à payer en France avec votre impôt sur le revenu sous forme de **CSG** (Contribution sociale généralisée), de **CRDS** (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) et, le cas échéant, de **Casa** (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie).

Il existe quatre niveaux d'assujettissement aux cotisations sociales qui dépendent de votre **revenu fiscal de référence de l'année N-2** (avis 2019 sur les revenus 2018) ainsi que de votre **quotient familial** (ou « nombre de parts fiscales ») :

Seuil d'exonération : Pas de cotisations sociales à payer		Seuil d'assujettissement à taux réduit : CSG (3,8%) / CRDS (0,5%)		Seuil d'assujettissement à taux médian : CSG (6,6%) / CRDS (0,5%) / Casa (0,3%)	
Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence 2018 (en Euros)	Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence 2018 (en Euros)	Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence 2018 (en Euros)
1	11 306	1	14 781	1	23 941
1,5	14 325	1,5	18 727	1,5	29 065
2	17 344	2	22 673	2	35 189
2,5	20 363	2,5	26 619	2,5	41 313
3	23 382	3	30 565	3	47 437
3,5	26 401	3,5	33 584	3,5	51 383
4	29 420	4	36 603	4	55 329
Aucune case supplémentaire n'est à remplir dans la déclaration		Montant annuel de la retraite allemande à reporter sur les formulaire 2047 et 2042-C (cases 8TX)		Montant annuel de la retraite allemande à reporter sur les formulaire 2047 et 2042-C (cases 8TH)	

Si votre revenu fiscal de référence N-2 est **supérieur** au seuil d'assujettissement à taux médian correspondant à votre nombre de parts fiscales, alors vous paierez des cotisations sociales à taux plein (CSG : **8,3%** / CRDS : **0,5%** / Casa : **0,3%**). Le montant annuel de votre retraite allemande est à reporter sur les formulaires 2047 et 2042-C en cases **8TV**.

A noter : Si votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 est situé dans les tranches d'assujettissement au taux médian ou au taux plein, vous pouvez rester assujetti au taux réduit si votre revenu fiscal de référence de l'année N-3 (avis 2018 sur les revenus 2017) est inférieur au seuil d'assujettissement au taux médian (barème 2020 ci-dessus).

ATTENTION : Les contribuables qui ont payé en 2020 de la CSG sur leurs pensions allemandes qu'ils ont déclaré au titre des revenus 2019 peuvent déduire une fraction ou la totalité de celle-ci des pensions allemandes qu'ils déclarent en 2021 au titre des revenus 2020.

Plus d'informations dans notre notice sur l'imposition des retraites allemandes en France sur notre site internet www.infobest.eu ou sur demande.

Source : [Notice 2041-GG : Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère](#)

Nouvelles règles d'assurance chômage au 1^{er} juillet 2021

À la suite de la concertation qui s'est ouverte avec les partenaires sociaux de septembre 2020 à mars 2021, dont l'objectif était d'adapter la réforme de l'assurance chômage de 2019 au nouveau contexte économique et social, le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021, publié au Journal officiel du 31 mars 2021, a aménagé les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et rétabli les dispositions relatives au bonus-malus.

Ce décret vise à améliorer le système actuel en poursuivant un double objectif :

- ▶ lutter contre la précarité liée à la hausse des contrats courts (le nombre de CDD de moins d'1 mois a augmenté de 250% en 10 ans, alors que l'activité n'a augmenté que de 15%)
- ▶ supprimer des injustices dans le mode d'indemnisation.

De nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'assurance chômage s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2021.

Une nouvelle règle de calcul du salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant d'allocation est introduite, afin d'améliorer l'équité de traitement entre des travailleurs qui, bien qu'ayant réalisé le même nombre d'heures sur une même période, ne bénéficiaient pas du même niveau d'indemnisation, suivant qu'ils travaillaient à temps complet ou à temps partiel.

Les indemnités chômage seront désormais calculées sur le revenu mensuel moyen du travail et non sur les seuls jours travaillés comme auparavant. Toutefois, les périodes d'inactivité prises en compte à ce titre seront désormais plafonnées et ne pourront donc entraîner une baisse trop importante du montant de l'allocation, afin de préserver la situation des salariés dont les périodes d'emploi sont particulièrement morcelées.

Ces nouvelles règles s'appliqueront aux salariés dont la dernière fin de contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} juillet 2021. Elles toucheront donc progressivement les nouveaux calculs d'allocation à partir de cette date. Cela signifie que les allocations versées avant le 1^{er} juillet ne seront pas modifiées par la réforme et qu'aucun demandeur d'emploi actuel ne verra son indemnité diminuer.

Enfin, ces règles ne modifient pas le montant total des droits des demandeurs d'emplois : toute baisse d'allocation liée à des périodes d'emploi morcelées sera assortie d'une augmentation de la durée de versement.

Les conditions d'éligibilité à l'allocation d'assurance et les règles relatives à la dégressivité de l'allocation pour les plus hauts revenus sont assouplies pendant toute la période de crise. Compte-tenu des conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail, la durée d'affiliation minimale nécessaire pour ouvrir ou recharger un droit à l'allocation d'assurance chômage reste fixée à 4 mois jusqu'à ce qu'une amélioration durable de la situation de l'emploi soit constatée.

Concrètement, la durée d'affiliation nécessaire pour ouvrir ou recharger un droit restera fixée à 4 mois jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient remplies :

- ▶ Le nombre total de déclarations préalables à l'embauche pour des contrats de plus d'un mois est supérieur à un seuil (fixé à 2 700 000) sur une période de 4 mois consécutifs ;
- ▶ Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A a baissé d'au moins 130 000 au cours des 6 derniers mois.

Le décret prévoit également que le Gouvernement tiendra compte d'éventuelles périodes de confinement strict qui pourraient perturber ces indicateurs, dans leur calcul.

Afin de tenir compte de la situation économique et sociale, le décret du 30 mars 2021 prévoit, à titre temporaire, que la **dégressivité de l'allocation applicable aux salariés de moins de 57 ans ayant un revenu antérieur supérieur à 4500 euros bruts par mois n'interviendra qu'au bout de 8 mois d'indemnisation**. Ce délai à l'issue duquel l'allocation est réduite commencera à courir au 1er juillet 2021.

Ces conditions plus favorables sont applicables dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assouplissement des conditions d'éligibilité à l'allocation, c'est-à-dire jusqu'à ce que soit constatée une amélioration durable de la situation de l'emploi.

Le bonus-malus est aménagé pour tenir compte de la crise

S'agissant du bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage, le décret vise à inciter les entreprises à limiter le recours excessif aux contrats courts tout en prenant en considération le nouveau contexte économique et social lié à la crise sanitaire. Il maintient l'incitation comportementale dès le 1er juillet 2021 tout en tenant compte du caractère atypique de l'année 2020 et du début de 2021 et exclut les entreprises les plus touchées par la crise (relevant du secteur S1). La première modulation interviendra en septembre 2022.

La période d'observation, qui commencera à comptabiliser les fins de contrat de travail des entreprises et conditionnera leur cotisation, débutera donc de manière concomitante aux mesures touchant les demandeurs d'emploi.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/nouvelles-regles-d-assurance-chomage/>

Allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant à partir du 1^{er} juillet 2021

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié en France bénéficie d'un congé sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat du travail (CDI, CDD ou contrat temporaire). Si la mère de l'enfant vit avec une autre personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant, cette personne peut également bénéficier du congé. Le salarié avertit son employeur au

moins 1 mois avant la date de début du congé par écrit (recommandé) ou par oral. En règle générale, le congé doit être pris **dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant**.

La durée du congé varie selon la date de naissance de l'enfant, du nombre d'enfants nés et selon si l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance.

À partir du 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité est portée **de 11 à 25 jours calendaires** pour la naissance d'un enfant et **de 18 à 32 jours calendaires** pour la naissance de 2 enfants ou plus.

La durée du congé reste de 11 jours (ou de 18 jours pour des naissances multiples) pour une/des naissance(s) intervenant avant cette date. Toutefois, le congé de 25 jours (ou de 32 jours pour les naissances multiples) s'applique pour les enfants nés avant le 1er juillet 2021, **mais dont la naissance était prévue après cette date** (ex : la naissance de l'enfant est prévue le 5 juillet 2021 mais elle intervient au mois de juin 2021 – la durée de 25 jours s'applique).

Le congé paternité pour une naissance intervenant à partir du 1^{er} juillet ou pour une naissance prévue à partir du 1^{er} juillet comporte **2 périodes distinctes** :

- Une **période obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant à la suite du congé de naissance de 3 jours ouvrables ;
- Une **période de 21 jours calendaires** qui peut être prise en une fois ou fractionnée en deux périodes d'au moins 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 30 jours calendaires consécutifs, pendant toute la période d'hospitalisation. Ce congé s'ajoute à la durée du congé de paternité et d'accueil.

Le salarié en congé peut bénéficier d'une indemnisation versée par la Sécurité sociale s'il remplit certaines conditions. Un simulateur d'indemnités journalières paternité est disponible sur le site internet de la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) met: [Simulateur d'indemnités journalières - Accueil | ameli.fr | Assuré](#).

Source : [Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé | service-public.fr](#)

Diagnostic de performance énergétique : quelles évolutions à partir du 1er juillet 2021 ?

À compter du 1er juillet 2021, le **diagnostic de performance énergétique (DPE)** ne sera plus informatif mais opposable. Son contenu et sa méthode de calcul seront également modifiés. Ce document qui indique au futur acquéreur ou locataire une estimation de la consommation énergétique d'un logement et son taux d'émission de gaz à effet de serre, notamment à travers les étiquettes énergie, deviendra plus lisible et plus fiable. Trois arrêtés ont été publiés au Journal officiel le 13 avril 2021 en application de deux décrets parus en décembre 2020.

À compter du 1er juillet 2021, le diagnostic de performance énergétique (DPE) connaîtra plusieurs évolutions :

- **Sa méthode de calcul sera unifiée pour tous les logements**, en éliminant la méthode dite « sur facture » : il s'appuiera uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage. Le calcul intégrera également de nouveaux paramètres : consommations énergétiques en matière d'éclairage, de ventilation, nouveaux scénarii météo ou encore phénomènes thermiques plus précis comme l'effet du vent sur les murs extérieurs.
- **Dans le cas d'un logement collectif (notamment en copropriété), il sera possible de ne faire réaliser qu'un seul DPE pour l'immeuble** qui profitera à tous ses propriétaires. Néanmoins, un copropriétaire ayant réalisé des travaux dans son logement gardera toujours la possibilité de remplacer ce DPE généré à partir des données collectives par un DPE individuel pour mieux valoriser les travaux entrepris.
- **Le DPE devient opposable**, comme les diagnostics relatifs à l'état des installations électriques ou la présence d'amiante ou de plomb. Le propriétaire engage sa responsabilité en le présentant au locataire, ou à l'acheteur. En cas de doute, le locataire ou acheteur peut refaire un diagnostic : si le nouveau DPE n'affiche pas les mêmes résultats que celui présenté par le propriétaire, il peut se retourner contre ce dernier et même demander une compensation, voire faire appel à la justice.
- Sa présentation évoluera pour faire apparaître le **montant théorique des factures énergétiques** et apporter des informations complémentaires : détail des déperditions thermiques, état de la ventilation et de l'isolation, présence de cheminée à foyer ouvert, indicateur de confort d'été, recommandations de travaux et estimations de coûts pour atteindre une classe énergétique plus performante...
- **Les étiquettes énergie du DPE ne seront plus uniquement exprimées en énergie primaire**. Les seuils seront calculés en fonction de deux facteurs : l'énergie primaire mais également les émissions de gaz à effet de serre. Un logement sera donc classé sur l'échelle de classe énergétique (de A à G) sur un « double-seuil ». Sa plus mauvaise performance, en énergie primaire ou en gaz à effet de serre, définira la classe du logement.

A savoir : La durée de validité générale reste de 10 ans. Des dispositions particulières sont prises pour réduire la durée de validité des diagnostics réalisés avant la date du 1er juillet 2021, ainsi ceux réalisés :

- entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valides jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024.

A noter : Trois éléments devront être affichés sur les annonces immobilières à compter du 1er janvier 2022 : l'étiquette énergie, l'étiquette climat et l'estimation de la facture théorique annuelle.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14841>

SUISSE

CORONAVIRUS : LE CONSEIL FEDERAL VEUT FACILITER L'ENTREE EN SUISSE A PARTIR DU 28 JUIN

L'entrée en Suisse doit être facilitée. Le Conseil fédéral en a décidé ainsi lors de sa séance du 11 juin 2021. Les mesures sanitaires à la frontière doivent désormais se concentrer sur les personnes en provenance de pays dans lesquels un variant préoccupant du virus circule. L'obligation de quarantaine doit être levée pour les personnes de l'espace Schengen. En outre, l'actuelle interdiction d'entrée pour les voyageurs de pays tiers si ces derniers sont vaccinés sera vraisemblablement levée. Ces mesures témoignent d'une prise en compte par le Conseil fédéral de l'évolution positive de l'épidémie ainsi que de la période des vacances qui approche. Les propositions font maintenant l'objet d'une consultation. Le Conseil fédéral prendra sa décision définitive le 23 juin.

Compte tenu de l'évolution positive de la situation épidémiologique et des progrès réalisés en matière de vaccination, le Conseil fédéral propose d'assouplir fortement les prescriptions et les mesures sanitaires à la frontière pour les personnes qui veulent entrer en Suisse. L'obligation de quarantaine doit être levée pour les personnes de l'espace Schengen. Un test reste obligatoire seulement pour les personnes non vaccinées ou dont la guérison n'est pas attestée. Les coordonnées seront encore exigées uniquement en cas d'entrée par avion. Elles ne seront plus demandées aux voyageurs entrant en Suisse en train ou en voiture.

À l'avenir, le certificat COVID devrait pouvoir être utilisé pour attester une vaccination, une infection guérie ou un test négatif. Le certificat COVID-19 de la Suisse sera conçu de manière à être compatible avec le certificat COVID numérique de l'Union Européenne (UE).

Entrée en provenance d'un pays avec un variant préoccupant du virus

La liste des régions à risque établie jusqu'à maintenant par l'Office fédéral de la santé publique est réduite et ne contient plus que les pays et les zones dans lesquels circulent des variants préoccupants du virus pour la Suisse. Les mesures sanitaires à la frontière se concentrent donc désormais sur les personnes en provenance de ces pays ou zones. Parmi ces personnes, celles qui sont vaccinées ou guéries peuvent toutefois entrer en Suisse sans obligation de test ni de quarantaine. Toute personne qui n'est ni vaccinée ni guérie doit présenter un résultat négatif de test PCR ou de test rapide antigénique puis se placer en quarantaine. Tous les voyageurs entrant par voie aérienne doivent indiquer leurs coordonnées.

En cas de nouvelles mutations du virus contre lesquelles la vaccination ne protégerait plus, l'obligation de test et de quarantaine pourrait être étendue aux personnes vaccinées et guéries. Par cette mesure, le Conseil fédéral veut disposer d'un instrument permettant d'endiguer rapidement la propagation possible de nouveaux variants préoccupants du virus en Suisse.

Entrée facilitée depuis les pays tiers

Depuis le 19 juin 2020, des restrictions d'entrée spéciales s'appliquent aux personnes de pays tiers hors de l'espace Schengen afin de freiner la propagation du coronavirus. Depuis lors, le Conseil fédéral a progressivement assoupli ces restrictions. L'UE, dans le cadre du développement de l'acquis Schengen, veut désormais lever les restrictions d'entrée qui subsistent encore dans l'espace Schengen pour les personnes de pays tiers qui sont vaccinées. En tant qu'État associé à Schengen, la Suisse coordonne depuis le début de la pandémie autant que possible ses restrictions d'entrée avec celles de l'UE.

La Suisse prévoit d'assouplir à partir du 28 juin les restrictions encore en vigueur pour les ressortissants de pays tiers pouvant attester qu'ils sont vaccinés. Actuellement, aucune restriction d'entrée n'est en place entre les États de l'espace Schengen. Par ailleurs, la libre circulation des personnes s'applique à toutes celles qui y ont droit, indépendamment de leur État de provenance lorsqu'elles entrent en Suisse.

Le Conseil fédéral propose que les allègements susmentionnés entrent en vigueur le 28 juin 2021. Son projet est mis en consultation jusqu'au 16 juin auprès des cantons, des partenaires sociaux et des commissions parlementaires compétentes. Le Conseil fédéral prendra sa décision le 23 juin.

Source : www.admin.ch

CORONAVIRUS : LE CONSEIL FEDERAL OUVRE LA CONSULTATION SUR LE CINQUIEME ASSOUPPLISSEMENT

À partir du lundi 28 juin 2021, le Conseil fédéral souhaite supprimer l'obligation de porter le masque à l'extérieur, augmenter le nombre de personnes autorisées à la même table dans les restaurants et rouvrir les discothèques aux personnes dotées d'un certificat COVID. Quant aux magasins et aux établissements de sport et de loisirs, ils doivent pouvoir mieux exploiter leurs capacités d'accueil. Il s'agit par ailleurs de simplifier et d'harmoniser les règles applicables aux manifestations. Ce sont, entre autres, les propositions mises en consultation par le Conseil fédéral lors de sa séance du 11 juin 2021. La décision définitive sera prise le 23 juin.

Le nombre de nouveaux cas et d'hospitalisations a nettement reculé, de même que l'occupation des lits par des patients COVID aux soins intensifs. Cette amélioration de la situation épidémiologique et les avancées de la vaccination permettent au Conseil fédéral de prévoir un nouvel assouplissement avant les vacances d'été. Il prendra sa décision le 23 juin, lorsque les effets du quatrième assouplissement, entré en vigueur le 31 mai, seront connus.

Comme prévu dans le modèle dit « des trois phrases », le certificat COVID va également entrer en vigueur. Il sera obligatoire pour accéder aux grandes manifestations et aux discothèques. Les organisateurs de manifestations de moins de 1000 personnes et les responsables d'établissements sportifs, culturels et de loisirs pourront également y avoir recours pour alléger les mesures sanitaires actuelles. Dans les domaines qui relèvent de la vie

quotidienne, par exemple dans les transports publics, dans les commerces de détail ou encore lors d'événements privés, il sera interdit d'utiliser le certificat COVID.

Suppression du port du masque obligatoire à l'extérieur

Il ne sera plus nécessaire de porter le masque dans les espaces extérieurs des installations accessibles au public, des établissements de loisirs, des gares, ainsi qu'aux arrêts de bus, sur les ponts extérieurs des bateaux et sur les télésièges.

Au travail aussi, l'obligation générale de porter le masque sera abrogée. Les employeurs étant toujours tenus de protéger leurs employés, il leur appartiendra de décider où et quand le port du masque reste nécessaire. Quant aux employés qui ne peuvent pas respecter les distances nécessaires avec la clientèle, dans les restaurants ou les magasins par exemple, ils devront continuer de porter le masque.

S'agissant du secteur de la formation, le Conseil fédéral souhaite abroger l'obligation de porter le masque dans le degré secondaire II. La réglementation dans les gymnases, les écoles de culture générale et les écoles professionnelles relèvera à nouveau de la compétence des cantons.

Hausse des capacités d'accueil

Les magasins et les établissements sportifs et de loisirs doivent pouvoir accueillir davantage de clients. Les règles seront par ailleurs harmonisées. Lorsque le masque est de rigueur à l'intérieur, il suffira de prévoir 4 m² par personne. Dans les endroits où il n'est pas possible de porter un masque, les piscines couvertes par exemple, il faudra encore compter 10 m² par personne. Les parcs aquatiques pourront aussi rouvrir leurs portes à tous moyennant le respect de cette disposition.

Restaurants : plus de restrictions des tablées à l'extérieur

À l'intérieur des restaurants, il sera désormais possible de se retrouver à 6 par table, contre 4 actuellement. L'obligation d'être assis sera maintenue. À l'extérieur, il n'y aura plus de limitation du nombre de convives par table et l'obligation de porter un masque sera supprimée. Il sera toujours obligatoire de porter le masque pour se déplacer dans les salles et d'enregistrer les coordonnées de tous les clients.

Réouverture des discothèques et des salles de danse

Les discothèques et les salles de danse pourront rouvrir leurs portes aux clients ayant un certificat COVID. Elles pourront accueillir 250 personnes au maximum. Le masque ne sera pas obligatoire si les coordonnées des clients sont enregistrées.

Manifestations avec certificat COVID : simplification et harmonisation des règles

Fin mai, le Conseil fédéral a également décidé qu'il sera à nouveau possible d'organiser de grandes manifestations à partir de juillet moyennant l'utilisation d'un certificat COVID. Il

propose différentes adaptations sur ce point. Il s'agit notamment de simplifier les règles relatives au port du masque : à l'intérieur, le masque sera uniquement obligatoire pour se déplacer. Le nombre maximal de participants devra aussi être le même partout, à savoir 3000 à l'intérieur et 5000 à l'extérieur, avec ou sans places assises obligatoires. La limite des deux tiers de la capacité sera maintenue.

Manifestations sans certificat COVID : 1000 personnes assises, 250 debout

Pour les manifestations accueillant des participants sans certificat COVID, les règles seront les suivantes : si les participants sont assis, au cinéma, au théâtre ou dans les gradins par exemple, ils pourront être jusqu'à 1000. S'ils peuvent se déplacer, comme lors d'un mariage ou d'un concert sans places assises, ils ne pourront pas être plus de 250. Pour ce qui concerne la capacité d'accueil des locaux concernés, elle sera limitée à la moitié. Ces limites s'appliqueront à l'intérieur comme à l'extérieur. Le port du masque et le respect des distances seront obligatoires à l'intérieur. À l'extérieur, seules les personnes qui se déplacent devront porter un masque. Les manifestations de danse resteront interdites. S'agissant des consommations, les règles seront établies en fonction de la configuration.

D'une manière générale, ce qui sera permis pour les manifestations privées devra aussi l'être pour les événements familiaux ou entre amis organisés dans des installations accessibles au public. Il sera ainsi possible de renoncer aux mesures de protection s'il y a maximum 30 personnes à l'intérieur ou 50 à l'extérieur. Il ne sera par exemple pas nécessaire de porter un masque, de respecter les règles de distance ou l'obligation d'être assis lorsque l'on fête un anniversaire dans un restaurant.

Sport et culture amateurs : hausse des capacités d'accueil à l'intérieur

Pour le sport, la taille des groupes fixée à 50 personnes à l'extérieur et à 4 à l'intérieur sera abrogée. À l'intérieur, le port du masque restera obligatoire et il faudra toujours respecter les distances. Lorsque ce n'est pas possible, pour les sports d'équipe par exemple, ou lorsque les personnes ne peuvent pas porter de masque, dans les sports d'endurance ou pour les répétitions avec des instruments à vent par exemple, il faudra prévoir 10 m² par personne. Enfin, les chœurs pourront à nouveau faire des concerts à l'intérieur.

Autotests dans les drogueries et les commerces de détail

Il sera désormais possible de trouver des autotests validés dans les drogueries et les commerces de détail. Pour recevoir les cinq autotests mensuels par personne et par mois financés par la Confédération, il faudra par contre toujours se rendre en pharmacie et la remise sera limitée aux personnes qui ne sont pas vaccinées et qui n'ont pas été malades.

Décision quant à la durée de l'efficacité du vaccin

Selon plusieurs études, l'efficacité des vaccins autorisés en Suisse devrait dépasser six mois. Le 23 juin, le Conseil fédéral devrait donc prolonger officiellement cette durée sur la base de l'estimation que lui transmettra la Commission fédérale pour les vaccinations. Il s'agit d'une indication importante pour diverses réglementations et pour le certificat COVID.

Source : www.admin.ch

CORONAVIRUS : LA PERIODE MAXIMALE D'INDEMNISATION AU TITRE DU CHOMAGE PARTIEL EST PORTEE A 24 MOIS

La durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est augmentée à 24 mois. Le Conseil fédéral a pris cette décision le 12 mai 2021. En outre, il convient de prolonger la durée de validité de la procédure de décompte sommaire. Le Conseil fédéral a chargé le DEFR de lui soumettre une modification d'ordonnance en ce sens d'ici à la fin juin.

Pendant la session de printemps 2021, le Parlement a attribué au Conseil fédéral la compétence d'augmenter si besoin à 24 mois au plus la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) si la pandémie persiste et qu'il se révèle nécessaire de maintenir les restrictions économiques. La RHT a été augmentée à 24 mois pour la dernière fois en 2009. Le Conseil fédéral a fait usage le 12 mai 2021 de la compétence qui lui a été attribuée et a complété l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage en conséquence.

Le Conseil fédéral a pris sa décision en se fondant sur plusieurs scénarii concernant le marché du travail. En plus de l'augmentation de la durée maximale d'indemnisation de 18 mois actuellement à 24 mois, le Conseil fédéral prévoit de prolonger la durée de validité de la procédure sommaire de décompte de l'indemnité en cas de RHT de trois mois supplémentaires, soit jusqu'à la fin septembre 2021. Les autres mesures fixées dans l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage sont limitées à la fin juin. Le Conseil fédéral décidera en juin si ces mesures doivent aussi être prolongées en raison du maintien des restrictions économiques liées à la pandémie.

Toutes les modifications prévues de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage doivent être soumises au Conseil fédéral à la fin juin 2021. Pour prendre sa décision, le Conseil fédéral tiendra compte de l'évolution épidémiologique de ces prochaines semaines et de la possibilité d'assouplir les restrictions économiques et d'atténuer ainsi leurs répercussions sur le marché du travail.

Source : www.admin.ch

CORONAVIRUS : IMPLICATIONS POUR LA SECURITE SOCIALE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

La situation particulière liée au Coronavirus a également des répercussions sur les assurances sociales dans un contexte international.

Personnes soumises à l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE

L'assujettissement aux assurances sociales ne devrait pas être affecté par les restrictions liées au Coronavirus. Une personne est considérée comme travaillant en Suisse même si elle ne peut pas physiquement exercer son activité sur notre territoire. Cela concerne en particulier les travailleurs frontaliers en télétravail. Cette interprétation souple des règles d'assujettissement correspond aux recommandations de l'UE concernant l'application du droit de coordination européen. En Suisse, il incombe aux caisses de compensation AVS de déterminer la législation applicable. Leurs décisions s'appliquent à toutes les branches des assurances sociales.

Compte tenu des différentes situations sanitaires nationales, il n'y a pas de délai européen pour l'application souple des règles d'assujettissement.

En ce qui concerne l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et le Liechtenstein, une application flexible des règles d'assujettissement a été convenue jusqu'au 31 décembre 2021. En ce qui concerne la France, au moins jusqu'au 30 septembre 2021.

Dans les relations avec les autres États, les règles d'assujettissement s'appliquent en principe de manière souple au moins jusqu'au 30 juin 2021. Une prolongation n'est pas exclue, les discussions à ce sujet ne devraient toutefois pas avoir lieu avant la fin du mois de juin.

Une fois la situation sanitaire revenue à la normale, les règles habituelles en matière d'assujettissement s'appliqueront à nouveau pleinement.

Source : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/int-corona.html>

TRANSFRONTALIER

Le certificat de vie : quand l'envoyer aux caisses de retraite ?

Un certificat de vie (ou certificat d'existence) est un justificatif qui permet pour une personne retraitée de prouver à sa caisse de retraite, de base ou complémentaire, qu'elle est en vie et qu'elle aspire toujours à toucher sa pension ou sa retraite. Pour les retraités français et allemands touchant une pension dans l'autre pays, il est souvent nécessaire d'envoyer un certificat de vie tous les ans, sans quoi la caisse de retraite suspend le paiement des droits !

Pension/retraite en France et résidence en Allemagne

Si vous êtes retraité(e), percevez une pension versée par une caisse française et vivez en Allemagne, vous devez régulièrement justifier de votre existence auprès de vos régimes de retraite français.

Votre caisse française vous envoie chaque année un certificat de vie bilingue que vous devez faire compléter par l'autorité compétente du pays dans lequel vous résidez (pour l'Allemagne : Bürgeramt, Standesamt, Gemeindeverwaltung/Bürgermeisteramt). Ensuite, vous devez renvoyer le certificat de vie à votre organisme gestionnaire de la manière suivante :

- par Internet
 - sur www.info-retraite.fr en vous connectant à votre compte retraite, rubrique "Mes paiements retraite"
 - OU
 - sur www.lassuranceretraite.fr, www.agirc-arrco.fr ou <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>, en vous connectant à votre espace personnel.
- par courrier postal à :

Centre de traitement retraite à l'étranger,
CS 13 999 ESVRES,
37 321 TOURS Cedex 9
France

Un seul certificat de vie suffit pour toutes les caisses de retraite.

Si vous percevez une pension ou une retraite française et résidez en France, l'envoi d'un certificat de vie n'est pas nécessaire.

Pension/retraite en Allemagne et résidence en France

Si vous vivez en France en tant que bénéficiaire d'une pension de retraite allemande, notamment de la Deutsche Rentenversicherung (DRV), vous recevrez de la part de votre caisse de retraite allemande un certificat de vie bilingue à compléter et faire signer par une autorité compétente en France, généralement par la mairie de votre lieu de résidence. Vous devrez être muni d'une pièce d'identité. Si vous ne pouvez pas vous rendre personnellement à la mairie, vous pouvez établir une procuration pour qu'une personne tierce effectue la démarche pour vous.

Renvoyez ensuite le certificat de vie à l'adresse suivante :

Deutsche Post AG
Niederlassung Renten Service
04078 Leipzig
Allemagne

Attention ! Procédure spéciale pour l'année 2021

En raison de la pandémie de Covid-19 et l'accessibilité restreinte des administrations pour le public, les organismes d'assurance retraite allemands ont convenu pour l'année 2021, comme pour l'année 2020, de procéder à des simplifications pour la reconnaissance du certificat de vie : en tant que bénéficiaire d'une pension ou d'une retraite allemande, vous remplissez vous-même le certificat et le renvoyez en Allemagne sans certification administrative française.

Lorsque vous recevez le certificat de vie par voie postale, veuillez vérifier toutes les informations personnelles vous concernant et apposez votre signature sur le document. Vous pourrez renvoyer le certificat de vie signé à l'adresse postale mentionnée ci-dessus.

Dans le cas où vous n'avez pas reçu de certificat de vie d'ici le mois d'août, vous pourrez le télécharger en cliquant sur le lien suivant :

https://www.deutschepost.de/content/dam/dpag/images/R_r/Rentenservice/downloads/lebensbescheinigungen/deutsch/lb-online-de-fr.pdf

Si la personne titulaire de la pension ou de la retraite n'est pas en mesure de remplir le certificat de vie, alors un parent peut à défaut le remplir et le signer. La personne tierce doit alors fournir des indications sur sa personne (prénom et nom de famille, date de naissance, nom de naissance, adresse).

Pour l'année 2021, le certificat de vie dûment rempli doit être parvenu à l'adresse ci-dessus pour le **15 octobre au plus tard**, sans quoi le paiement de votre pension sera suspendu.

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2543>

<https://www.deutschepost.de/de/r/rentenservice/downloadcenter/lebensbescheinigung/hinweis-lebensbescheinigung-fre-fr.html>

Premier anniversaire du Fonds citoyen franco-allemand : près de 300 projets soutenus !

Né de l'impulsion nouvelle que constitue le Traité d'Aix-la-Chapelle pour les relations entre la France et l'Allemagne, le Fonds citoyen franco-allemand a soufflé sa première bougie le 16 avril dernier. Mis en œuvre par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) pour une période pilote de 3 ans, il s'agit d'un nouvel instrument de soutien pour les projets citoyens transfrontaliers et, dans le contexte de crise sanitaire, de développement d'une société civile franco-allemande et européenne engagée.

Le Fonds citoyen soutient financièrement des projets de toute taille émanant d'acteurs de la société civile, notamment des associations et des initiatives citoyennes, des associations de jumelages entre villes et entre régions, des fondations ainsi que des acteurs de l'économie sociale, de l'éducation et des instituts scientifiques œuvrant au service de l'amitié franco-allemande et d'une Europe dynamique.

En pleine pandémie de Covid-19 et des mesures sanitaires limitant la mobilité et les contacts, le lancement du Fonds citoyen franco-allemand a envoyé un signal fort pour l'engagement citoyen et transfrontalier. En un an, le Fonds a réussi à soutenir près de 300 projets pour un total de 2,8 millions d'euros ! Les subventions allouées vont ici de 5 000 euros à plus de 50 000 euros pour les plus grands projets. Le Fonds a ainsi soutenu de nombreuses actions variées, allant d'un échange d'expérience sur la « viticulture verte », à un projet de théâtre interdisciplinaire, des *escape games* jusqu'à des ateliers contre le racisme et des échanges d'idées en ligne sur des questions sociétales et environnementales.

Parmi les projets phares figure la création du conseil citoyen franco-allemand entre le Bade-Wurtemberg et la région Grand Est, visant à favoriser dans un format de démocratie délibérative la participation citoyenne dans la région frontalière. Pour l'année 2021, le Fonds citoyen franco-allemand veut continuer sur sa lancée en renforçant son soutien aux petits projets et en privilégiant les thèmes de l'environnement et de l'éducation citoyenne à la démocratie.

Si vous souhaitez bénéficier des subventions du Fonds citoyen franco-allemand pour financer un projet, vous trouverez davantage d'informations sur les modalités de financement sur leur site (<https://www.fondscitoyen.eu/>).

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS EN MAI, JUIN, JUILLET 2021

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES				
Agentur für Arbeit, Pôle-Emploi				
Caisses de retraite				
Caisses maladie	AOK 10/06/2021 01/07/2021			
Caf				
Notaires/ Steuerberater	08/06/2021			
Journées d'Information Transfrontalière			17/06/2021	

Le port du masque ainsi que la désinfection des mains est obligatoire dans tous les locaux.

www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehfusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98 E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu	INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28 E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu
INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28 E-Mail: infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu	INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47 E-Mail: palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin

F-68600 Vogelgrun

D: 07667 / 832 99

F: 03 89 72 04 63

E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu

Responsable de publication : INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Rédaction

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Stephanie Elfgang, Marilynne Fritz, Anette Fuhr, Felicia Herr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Denise Loewenkamp, Michael Grosser, Orianne Lançon, Nadia Pierson-Ben Yekhlief, Marcus Schick, Annette Steinmann, Michael Großer, Stéphanie Roser.